

# **ASSOCIATION WICH**

## *WOMEN IN CARE AND HEALTH*

### **STATUTS**

#### **FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE**

##### **ARTICLE 1 Nom**

WICH est une association sans but lucratif régie par les présents statuts, et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse pour tout objet qui n'est pas traité par les présents statuts.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement neutre.

##### **ARTICLE 2 But et missions**

L'Association a pour but principal d'être une instance représentative des femmes professionnelles cadres, de soutenir la carrière des femmes, et de promouvoir un lieu de travail égalitaire et inclusif au sein des trois institutions partenaires CHUV/UNISANTE/UNIL-FBM.

Dans le cadre de ses activités, l'Association œuvre pour les trois missions suivantes :

1. constituer une force de réflexion et d'influence (offre de conseil et d'expertise à disposition des instances, des directions générales et des ressources humaines des trois institutions), avec participation sur demande aux différentes commissions d'intérêt et participation active à une politique de soutien des carrières des femmes.
2. favoriser et faciliter le réseautage (consultation du réseau constitué par les membres de l'association, conseil, soutien etc.), et interagir avec les associations et instances professionnelles actives dans les trois institutions, pour des missions complémentaires ;
3. organiser des formations dans le domaine a) de la connaissance des enjeux de genre au sein du fonctionnement de organisations professionnelles, b) des compétences individuelles, en lien avec les questions de genre, d'égalité et d'équité, et c) de la contribution historique de la compétence des femmes au sein de la société (conférences, workshops, formation leadership féminin, etc.), le cas échéant en partenariat avec le Centre des formations de la Direction des Ressources humaines du CHUV.

##### **ARTICLE 3 Siège et durée**

Le siège de l'association est à Lausanne, dans le Canton de Vaud.

Sa durée est indéterminée.

## **MEMBRES**

### **ARTICLE 4 Adhésion**

Peuvent devenir membres de l'association:

- les collaboratrices du CHUV/UNISANTE/UNIL-FBM qui occupent un poste de cadre (soit, pour les médecins, dès le niveau de cheffe de clinique)
- les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Ce dernier admet les nouvelles membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur ces adhésions.

### **ARTICLE 5 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la fin du contrat avec l'institution CHUV/UNISANTE/UNIL-FBM
- par la démission adressée par écrit au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par l'exclusion pour de justes motifs prononcée par le Comité
- par le décès

### **ARTICLE 6 Exclusion**

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'une membre pour de justes motifs. La membre concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès sa notification.

## **ORGANISATION**

### **ARTICLE 7 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

## **ARTICLE 8 Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- de la cotisation des membres fixée par l'Assemblée générale
- de dons et de legs
- de subventions publiques
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, telles que les produits des activités de l'Association

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **ARTICLE 9 Engagements et responsabilité**

Les engagements de l'Association sont garantis par l'actif social. Celui-ci couvre également les dettes de l'Association. Le principe de la responsabilité personnelle d'une membre est exclu.

L'Association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux d'une co-présidente et d'un membre du comité.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de toutes les membres.

L'Assemblée générale est présidée par la co-présidence de l'Association, selon les résultats du vote de ses membres, ou, à défaut, par un autre membre du comité.

### **ARTICLE 11 Compétences**

L'Assemblée générale a pour compétences :

1. L'élection des membres du Comité et de ses deux co-présidentes, sur proposition du comité ou sur proposition individuelle des membres ;
2. L'élection de la vérificatrice des comptes/trésorière et de la Secrétaire ;
3. L'approbation du rapport du Comité et du-de la trésorier-ère, et de la vérification des comptes de l'année écoulée ;
4. La décharge au Comité et à la vérificatrice des comptes ;
5. L'approbation du budget annuel ;
6. L'élection de ses représentantes au sein des commissions dans lesquelles l'Association dispose d'un ou plusieurs sièges ;
7. La modification des statuts ;
8. La dissolution de l'Association ;
9. La fixation du montant des cotisations annuelles

## **ARTICLE 12 Convocation**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire sur convocation des co-présidentes et d'une membre du comité.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'Association.

La convocation est adressée par courrier électronique, au moins trois semaines à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 13 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

## **ARTICLE 14 Quorum et décisions**

1. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présentes.
2. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale. En cas d'égalité, la co-présidence se concerte afin d'accorder sa voix, celle-ci comptant double.
3. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présentes, à l'exception des décisions relatives à la composition du Comité et aux engagements, pour lesquelles la majorité doit être des deux-tiers des membres présentes.
4. L'Assemblée générale délibère et se prononce sur les objets prévus à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions écrites des membres de l'Association, adressées au Comité au moins une semaine avant l'Assemblée.
5. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présentes.
6. Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'au minimum un dixième des membres présentes, elles auront lieu par bulletin secret.

7. Les délibérations et les élections de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal tenu par un membre du Comité ou une personne qu'il désigne. Le procès-verbal est signé par deux membres du Comité dont en principe les co-Présidentes.

## LE COMITE

### ARTICLE 15

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### ARTICLE 16 Composition

Le Comité se compose de sept à neuf membres élues par l'Assemblée générale selon la répartition suivante :

- Personnel médical/pharmacie 2-4 membres
- Personnel soignant 1-2 membres
- Personnel de recherche/service/expertise 1-2 membres
- Personnel administratif et logistique 1-2 membres
- Personnel medico-technique, psychosocial, autre 1-2 membres

Parmi les membres du Comité, deux d'entre elles assureront la co-présidence pour une durée de mandat d'un an renouvelable une fois.

Sont invité-e-s permanent-e-s :

- Un-e représentant-e de la Commission EDI (Egalité, Diversité, Intégration) de la FBM
- Un-e représentant-e du secteur des Humanités en médecine de la FBM
- Un-e représentant-e de l'Unité pédagogique de la FBM
- Un-e représentant-e de la commission médecine et genre (FBM)
- Un-e représentat-e de l'ASMAV (association des médecins assistant-e-s et chefs-ffes de clinique, section vaud)
- Un-e représentant-e de l'AMC (association des médecins cadres, CHUV)
- Un-e représentant-e de l'ACU (association des collaborateurs universitaires non-médecins, CHUV)

A la suite un comité sera élu par l'Assemblée générale, selon les candidatures, pour une durée de mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, au minimum une fois par an. Il élit sa secrétaire et sa trésorière.

Le Comité se réunit sur convocation de ses co-présidentes ou de deux de ses membres.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présentes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présentes.

## **ARTICLE 17 Compétences**

Le Comité œuvre à la réalisation des buts de l'Association. Il a notamment pour tâches de :

- 1) gérer les affaires courantes de l'Association
- 2) convoquer l'Assemblée générale
- 3) nommer des délégué-e-s à des groupes de travail ou des commissions non-permanentes
- 4) prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion éventuelle des membres
- 5) veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association.

## **L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

### **ARTICLE 18**

Une vérificatrice des comptes, membre de l'Association, à l'exception du Comité, est élue par l'Assemblée générale. La durée de son mandat est de deux ans renouvelables une fois.

La vérificatrice a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives. Elle fait un rapport une fois par an à l'Assemblée générale.

Cette tâche peut être déléguée à une fiduciaire.

### **ARTICLE 19 Exercice**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée à la trésorière de l'Association et contrôlée chaque année par la vérificatrice nommée par l'Assemblée générale.

## **DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 20 Modification des statuts**

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise au Comité au moins deux mois avant l'Assemblée générale. Ce dernier est responsable de la communiquer aux membres.

Toute modification doit recueillir les deux tiers des voix à l'Assemblée générale pour être adoptée.

## **ARTICLE 21 Indemnisation**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui dépassent le cadre usuel de sa fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **ARTICLE 22 Signature**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux d'une co-présidente et d'une membre du comité.

## **ARTICLE 23 Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire n'ayant que cet objet à l'ordre du jour.

La dissolution doit être acceptée par les deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne peuvent retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La liquidation est effectuée par les membres du comité.

## **ARTICLE 24 Reconnaissance par les instances hiérarchiques**

L'association WICH est reconnue par les directions générales du CHUV, d' UNISANTE, et par le décanat de la Faculté de biologie et médecine, UNIL.

## **ARTICLE 25 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du ..... 2021 et validé par le comité de l'association le ..... 2021. Ils entrent en vigueur le ..... 2021.

Au nom de l'association:

Les co-présidentes:

Antje Horsch

Marine Jequier Gyax

La Secrétaire:

Francesca Siclari